

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des BOUCHOUX

IX - Recueil des servitudes



- Révision prescrite le 27.01.2010
- Dossier arrêté le 13.07.2012
- Mise à l'enquête publique du 02.11.2012 au 03.12.2012
- PLU approuvé le 31.01.2013



Agence de Dole
9 avenue Aristide Briand – 39 100 DOLE
☎ 03.84.82.24.79.
Fax : 03.84.82.14.42.

Siège social : Maison de l'habitat
32 rue Rouget de Lisle – 39 000 LONS LE SAUNIER
☎ 03.84.86.19.10.
Fax : 03.84.86.19.19.
Email : contact@jurahabitat.fr

Agence de Saint-Claude
9 rue de la Poyat – 39 200 ST CLAUDE
☎ 03.84.45.17.66.
Fax : 03.84.45.10.46.

SCIENCES ENVIRONNEMENT
Bureau d'études Eau, Environnement, Géologie,
Déchets, Assainissement



6, boulevard DIDEROT - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr/
SCIENCES-ENVIRONNEMENT@wanadoo.fr

Les Servitudes d'Utilités Publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU de respecter les Servitudes d'Utilités Publiques.

1. Servitude de protection des Monuments Historiques

Servitude de type AC 1

Catégorie : IBa

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Cette servitude concerne les monuments protégés au titre des monuments historiques et génère une servitude de protection.

Textes codifiés : articles L 621 – 1 à L 621 – 34 du Code du Patrimoine

Ouvrages concernés :

- Ancienne Borne Frontière datée de 1613, entre la Franche Comté et le Bugey, au lieu-dit *Les Cernoises*, parcelle cadastrée section E n°707, classée historique le 12 janvier 1926 ;
- Ancienne Borne Frontière datée de 1613, entre la Franche Comté et le Bugey, au lieu-dit *La Roche Beauregard*, parcelle cadastrée section D n°1770, classée monument historique le 12 janvier 1926.

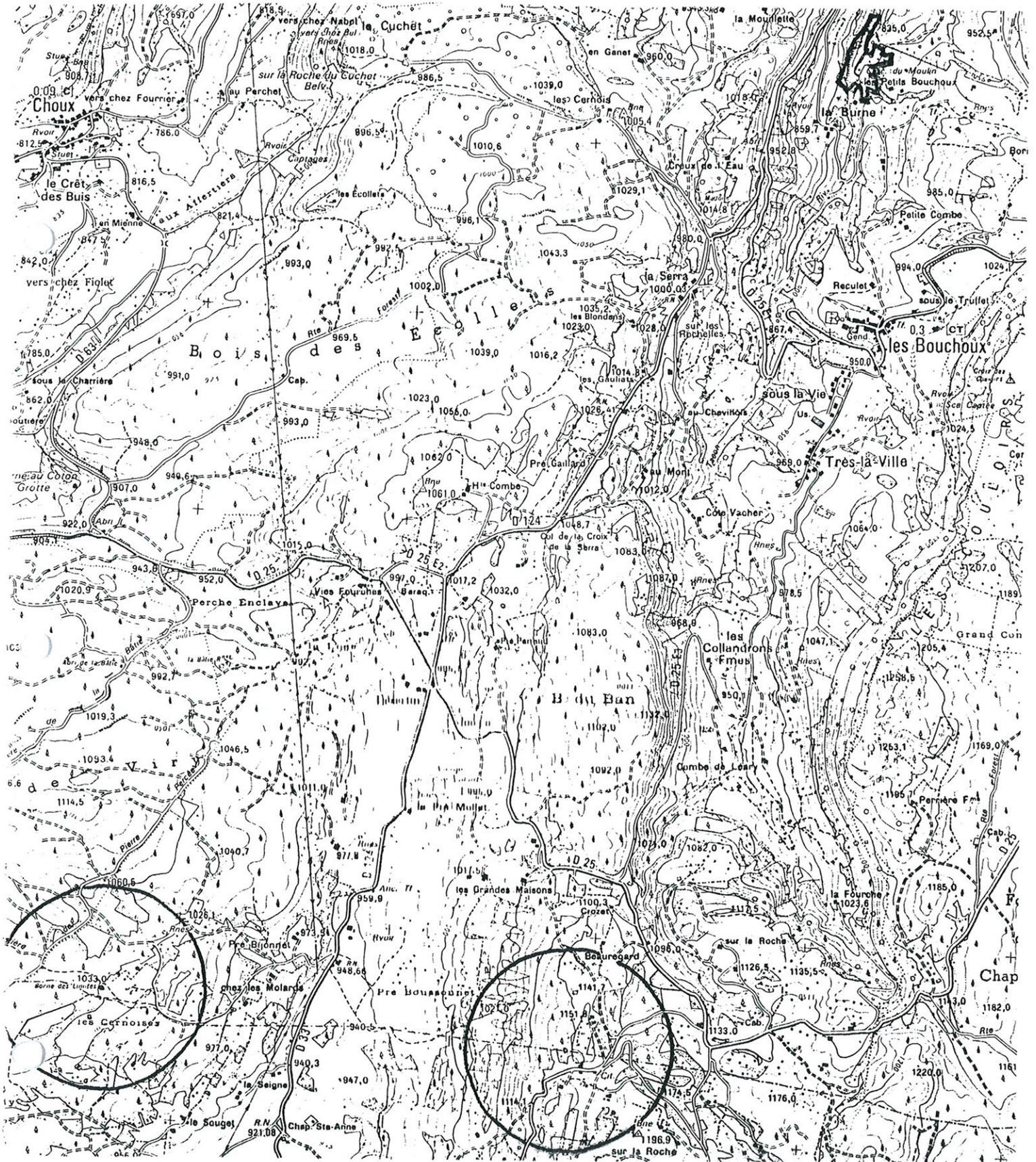
Service :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
l'Odysée
13, Rue Louis Rousseau
39016 Lons-le-Saunier

Bouchoux (Les). — Ancienne borne frontière, datée de 1613, entre la Franche-Comté et le Bugey, au lieudit « La Roche-Beauregard », parcelle n° 1770, section D du cadastre (Cl. MH : 12 janvier 1926).

— Ancienne borne frontière, datée de 1613, entre la Franche-Comté et le Bugey, au lieudit « Les Cernoises », parcelle n° 707, section E du cadastre (Cl. MH : 12 janvier 1926).

— Cascade du Moulin, parcelle n° 583, au lieudit « sur le Dard », section A du cadastre, n°s 1310, 1366, 1367, 1368, au lieudit « Petits Bouchoux », section A du cadastre (S. Cl. : 4 janvier 1961).



2. Servitude de protection des Sites Classés et Inscrits

Servitude de type AC 2

Catégorie : IBb

Zone de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Texte codifié : article L 630 – 1 du Code du Patrimoine

Ouvrage concerné :

- La cascade du Moulin., site classé le 4 janvier 1961

Service :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

l'Odysée

13, Rue Louis Rousseau

39016 Lons-le-Saunier

PAC
pneu 5

CASCADE DU MOULIN DES BOUCHOUX



Date d'arrêté ou de décret : 04/01/1961

Surface : 4.27 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Les Bouchoux

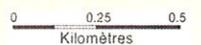


© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ©

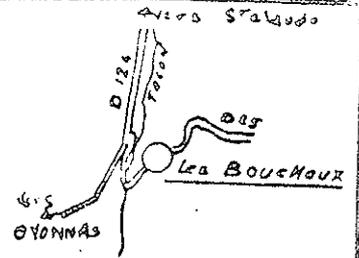
Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.



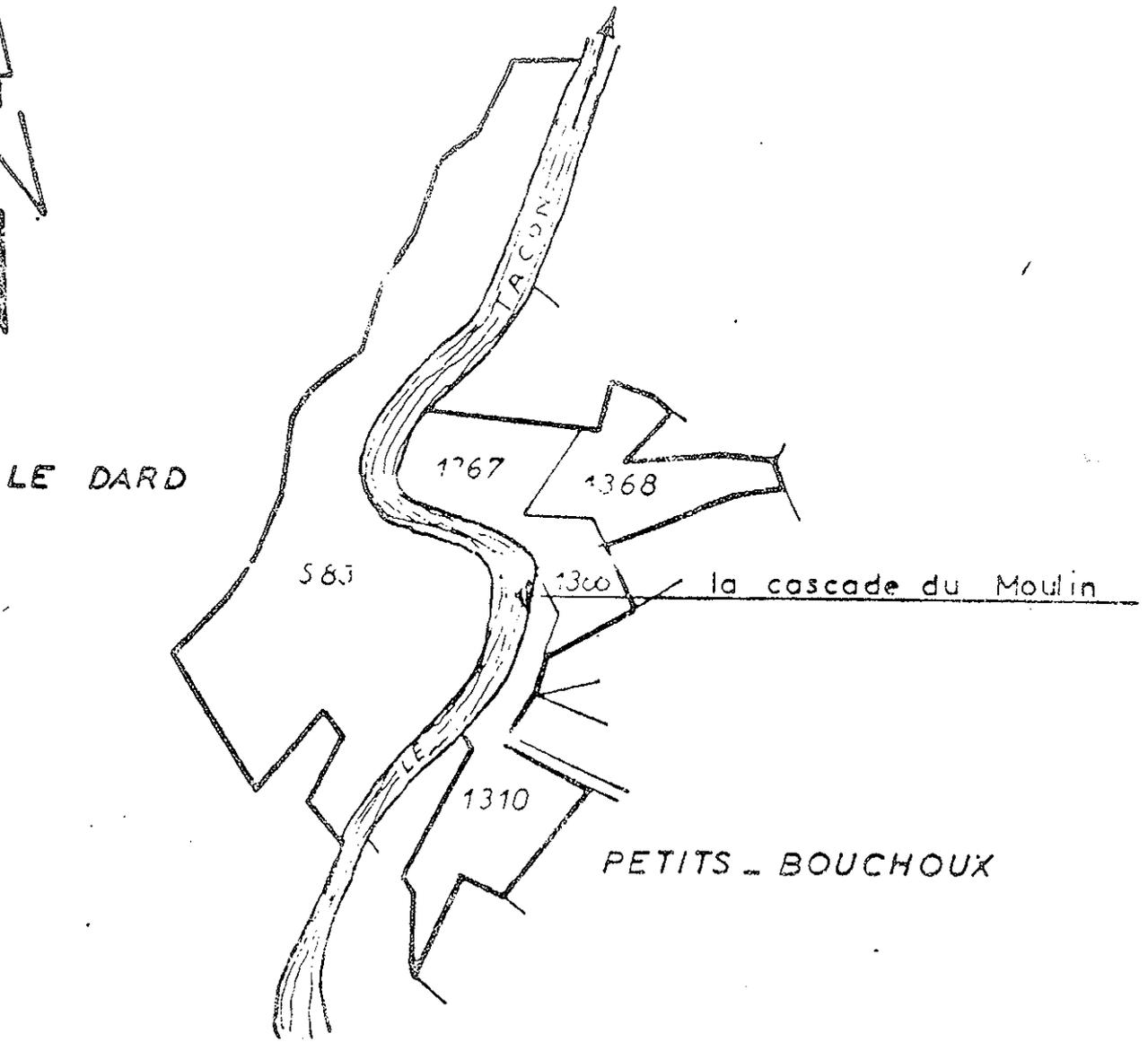
— Périmètre du site

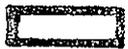


JURA
BOUCHOUX
 ARROND^t - S^t - CLAUDE
 CHEF LIEU DE CANTON



LA CASCADE DU MOULIN Michelin au 200.000ème
 carte n°10 Pli n°15



 PARTIE CLASSEE

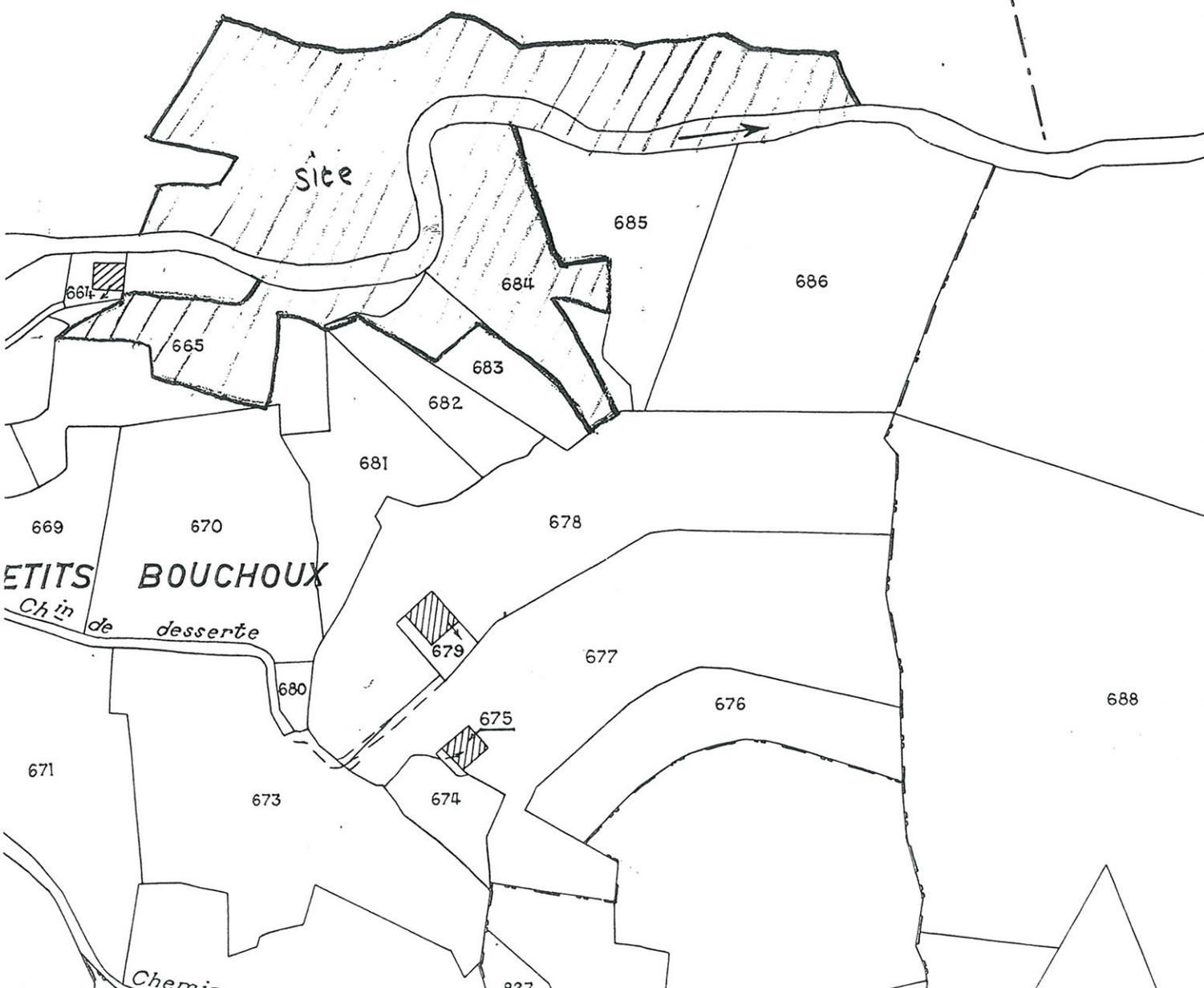
ECH - 1/2500

Val de Saône - GÈNÈRE (L. Bouchoux) 21400 Yverdon -
 133
 132

SEC 100



FEUILLE N° 3



3. Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64.481 du 23 janvier 1964.

Servitude de type I4

Catégorie : II Aa

Ouvrages concernés :

- Lignes de 2^{ème} catégorie.

Service :

E.D.F – G.D.F
57, Rue Bersot – BP 1209
25004 BESANCON CEDEX

Ouvrages concernés :

- Lignes de 3^{ème} catégorie : Ligne 225kV Champagnole - Genissiat

Description de la servitude :

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Service :

R.T.E – EDF Transport SA
Transport électricité Rhône-Alpes-Auvergne
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
5, Rue des Cuirassiers
BP 3011
69 399 LYON cedex 03

Autre dispositions liées à la ligne électrique de 3^e catégorie

- Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 m de cet ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant ci-dessous.
- Le décret n°91.1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de ce type d'ouvrage d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration :
 - Demande de renseignement pour un projet,
 - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) au moins 10 jours avant l'ouverture de chantier

auprès de :

RTE EDF Transport SA
TERRAA – GET LYONNAIS
757 Rue de Pré Mayeux
01 120 LA BOISSE

Ces formalités préalables concernent également toute demande de coupe ou abattage d'arbres ou de taillis.

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
TERAA - GET Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

4. Servitudes attachées à la protection des eaux potables

Servitudes instituées en vertu des articles L 1321 – 2 et R 1321 – 13 du Code de la Santé Publique.

Servitude de type : AS 1

Catégorie : IA c

Ouvrage concerné :

- Sources de la *Cheneau, Combe Lombard, Les Cernois et En Mienne*, sur la commune de Choux par arrêté du 4 novembre 2004 ;
- Source de la Burne, commune des Bouchoux par arrêté du 14 février 2007.

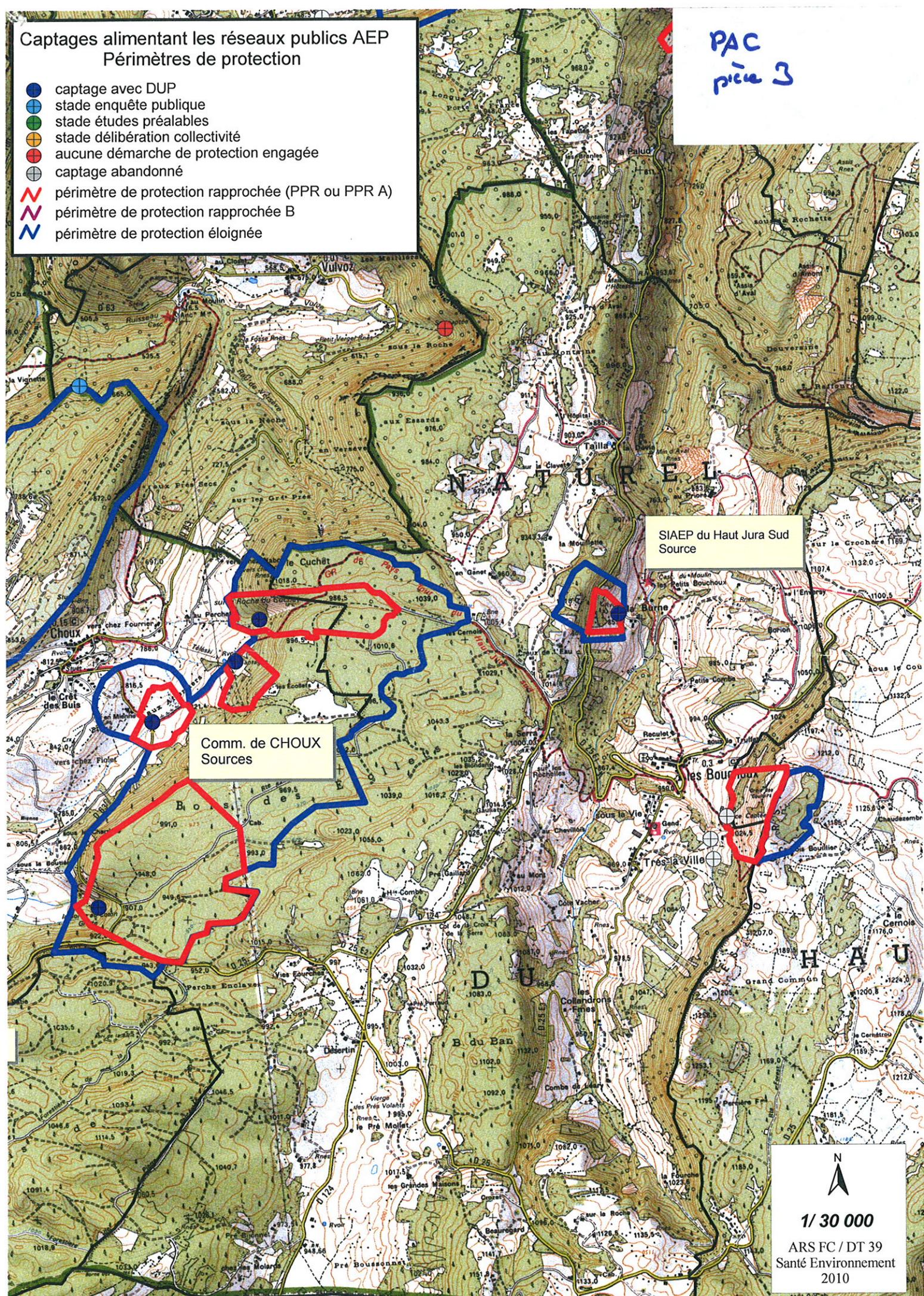
Service :

ARS Franche Comté – Délégation territoriale du Jura
24 Rue des Ecoles
CS 60348
39015 Lons-le-Saunier Cedex

Captages alimentant les réseaux publics AEP Périmètres de protection

- captage avec DUP
- ⊕ stade enquête publique
- stade études préalables
- stade délibération collectivité
- aucune démarche de protection engagée
- ⊕ captage abandonné
- ~ périmètre de protection rapprochée (PPR ou PPR A)
- ~ périmètre de protection rapprochée B
- ~ périmètre de protection éloignée

PAC
pièce 3



N A T U R E L

SIAEP du Haut Jura Sud Source

Comm. de CHOUX Sources

les Bourroux

N
↑

1/ 30 000

ARS FC / DT 39
Santé Environnement
2010



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 217

Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud

Captage de la source de la Burne
sur la commune des Bouchoux

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 ♦ de la dérivation des eaux souterraines
 ♦ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de l'expropriation ;
 VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;
 VU le code du domaine de l'Etat ;
 VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
 VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
 VU le code de justice administrative ;
 VU le code rural ;
 VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
 VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
 VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
 VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
 VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) ;
 VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

.../...

- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud du 19 mai 1998 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de protection du captage de la source de la Burne ;
- VU** le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 01 janvier 2003 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 9 décembre 2005 portant désignation de Monsieur Jean-Claude GAILLARD en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 05/2006 en date du 31 janvier 2006 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 23 février au 11 mars 2006 dans la commune des Bouchoux ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2006 ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Saint-Claude en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2006 ;

VU le document établi le 16 janvier 2007 par le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Burne, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Burne, située sur la commune des Bouchoux, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir du captage de la source de la Burne, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le captage est de :

- Débit journalier : 30 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Source karstique en pied de pente en contrebas de la route RD 124. Un regard donne accès à une chambre souterraine alimentée par plusieurs drains.

Localisation de la source de la Burne :

Commune de Les Bouchoux, sur la parcelle n° 114 - section ZC

Code BSS : 628-5X-050

Coordonnées Lambert : X : 867,850 Y : 151,030 Z : 880 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source de la Burne.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre englobe la totalité de la parcelle n° 114 section ZC de la commune des Bouchoux, dont le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud doit acquérir et conserver la pleine propriété. Il doit prévenir les actes de malveillance et sécuriser l'accès aux installations de production.

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.

Les trappes d'accès aux ouvrages de captage devront être verrouillées et étanches.

Les ouvrages de maçonnerie du captage doivent être régulièrement entretenus et ces opérations consignées dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone non constructible.
- Les parcelles qui le constituent, devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

Interdictions :

Sur ces parcelles du périmètre de protection rapprochée, sont notamment interdits, sauf extension ou modification d'installations ou de bâtiments existants, autorisés et en conformité avec la réglementation :

- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les décharges et dépôts de déchets d'origine urbaine, artisanale, industrielle ou agricole ;
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- l'épandage de fumier et de lisiers ou purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, à usage commercial, artisanal, industriel ou agricole.

Activités réglementées :

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien de la route départementale RD 124 qui longe le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Aménagement :

Les eaux de ruissellement de la RD 124 qui longe le périmètre de protection rapprochée, seront collectées et rejetées en dehors de cette zone de protection.

⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera en dehors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

ARTICLE 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau captée de la source de la Burne.

En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera en dehors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET NOTIFICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune des Bouchoux conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Périmètre de protection immédiate :

Acquisition par le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud de la parcelle n° 114 section ZC de la commune des Bouchoux et réalisation des travaux de clôture et de sécurisation des ouvrages dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Périmètre de protection rapprochée :

Réalisation des travaux de collecte et de rejet des eaux de ruissellement de la chaussée de la RD 124 en dehors du périmètre de protection rapprochée dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 9 – RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION EN CAS DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de la Burne, dans le respect des modalités suivantes :

- En raison de son origine karstique, l'eau brute de la source de la Burne peut connaître des pointes de turbidité. Pendant ces épisodes, les eaux captées ne permettent pas de respecter les exigences de qualité du code de la santé publique (annexe 13-1-I) pour les eaux mises en distribution.

Surveillance en continu de la turbidité – Dérivation automatisée des eaux turbides

- Les installations de production de la Burne ne comportant pas de système de filtration, seules les eaux répondant aux exigences de qualité pour le paramètre turbidité peuvent y être admises.

Le captage de la source de la Burne doit être équipé d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité des eaux brutes.

Lorsque la turbidité des eaux brutes dépasse 2 NFU, ce dispositif pilote la dérivation des eaux captées en dehors du système de production.

- *L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant une continuité du traitement.*

- *Les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés;*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés au siège du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud et dans les mairies des communes desservies par le syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la source de la Burne reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Bouchoux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune des Bouchoux conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de six mois** après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20- MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture,
 Le président du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud,
 Le maire de la commune des Bouchoux,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

Président du Conseil général du Jura ;
 Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
 Directeur régional de l'Office national des forêts ;
 Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 FEV. 2007

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général


 Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
 pour le Préfet,
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef de Bureau


 Gérard LAFORET

**COMMUNE DES BOUCHOUX
ETAT PARCELLAIRE - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DE LA SOURCE LA BURNE**

sect.	N°	Lieu-dit	Surface (en m²)	Nat	Propriétaire
ZC	114	La Burne	2340	S	Commune des BOUCHOUX 4, Sur la Place 39370 LES BOUCHOUX

vu par le préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 14.FEV.2007.

LE PRÉFET,

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

**COMMUNE DES BOUCHOUX
ETAT PARCELLAIRE - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DE LA SOURCE LA BURNE**

sect.	N°	Lieu-dit	Surface (en m²)	Nat	Propriétaire
ZC	5	Les Grands Champs	4710	BR03	Commune des BOUCHOUX 4, Sur la Place 39370 LES BOUCHOUX
ZC	114	La Burne	2340	S	
ZC	6	Les Grands Champs	27050	PA05 : 7655 BR03 : 3975 BR03 : 3680 BR01 : 4130 BS04 : 7610	Usu : Mme BENOIT-A-LA-GUILLAUME Nicole épouse LANCON 11, rue Diderot 01100 OYONNAX Nu-prop : Melle LANCON Annabelle 28, rue de la république 39400 MOREZ



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

ZC	7	Les Grands Champs	11770	P02	Prop/Ind : M. PERRIER-MICHON Jean-Paul époux JOLY
ZC	124	La Burne	5800	P03	32, avenue de la Gare 39200 SAINT-CLAUDE Prop/Ind : Mme JOLY Annie épouse PERRIER-MICHON Jean-Paul
ZC	125	La Burne	9480	BR03 : 6980	32, avenue de la Gare 39200 SAINT-CLAUDE Prop/Ind : M. PERRIER-MICHON Noël époux DANTON 17B, impasse de Rieremont 01100 OYONNAX Prop/Ind : Mme DANTON Henriette épouse PERRIER- MICHON Noël 17B, impasse de Rieremont 01100 OYONNAX

Nom de l'Unité de Distribution :

SYNTHÈSE SUR LA QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES en 2005

UGE : ADDU SIAEP DU HAUT JURA SUD

exploitant : S.D.E.I.MOREZ

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 11
Désinfection : Javel (en manuel)

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

en cours

Qualité bactériologique de l'eau distribuée

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2005	3	0	100%	0
bilan triennal 2000 - 2001 - 2002				
	9	1	89%	23

Commentaires sur les résultats de l'année 2005 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2005 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2003 - 2004 - 2005 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Nom de l'Unité de Distribution :

SYNTHÈSE SUR LA QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES en 2005

UGE : ADDU SIAEP DU HAUT JURA SUD

exploitant : S.D.E.I.MOREZ

Qualité physico-chimique de l'eau distribuée

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (IIP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	3	7,67	7,70	7,60
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	3	569	580	550
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	1	25,4	25,4	25,4
Turbidité	NTU	N : < 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	3	1,01	2,30	0,35
Chlore résiduel	mg/l	NG : < 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau	3	0,020	0,060	
Fer	µg/l	N : < 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < 4,50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < 4 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < 4 50 NG : < 4 25	indicateur d'une pollution azotée	1	3,0	3,0	3,0
Pesticides	µg/l	N : < 4 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

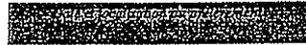
Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
La turbidité reste inférieure à la valeur limite réglementaire, mais est susceptible de provoquer des difficultés de traitement.
La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.
Pesticides non recherchés en 2005 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2005 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI SIAEP DU HT JURA S. LA BURNE



absence de dépassement en 2000			
absence de dépassement en 2001			
absence de dépassement en 2003			
absence de dépassement en 2004			

18-sept-02
 Tête de réseau, Mr. Coqueret.

Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	8	0
-----------------------------	---------	---	---

23-fevr-05
 Mme COQUERET

Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	9	0
-----------------------------	---------	---	---

TTP LA BURNE



24-jull-01
 Mr Perrier Michon Jean Paul

Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	5	0
Turbidité néphélométrique	NTU	2,1	2

14-août-01
 Mr Perrier Michon

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	15	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	100	0
Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	23	0

14-sept-05
 Tête de réseau

Turbidité néphélométrique NFU	NFU	2,3	2
-------------------------------	-----	-----	---

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le ...14 FEV...2007.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

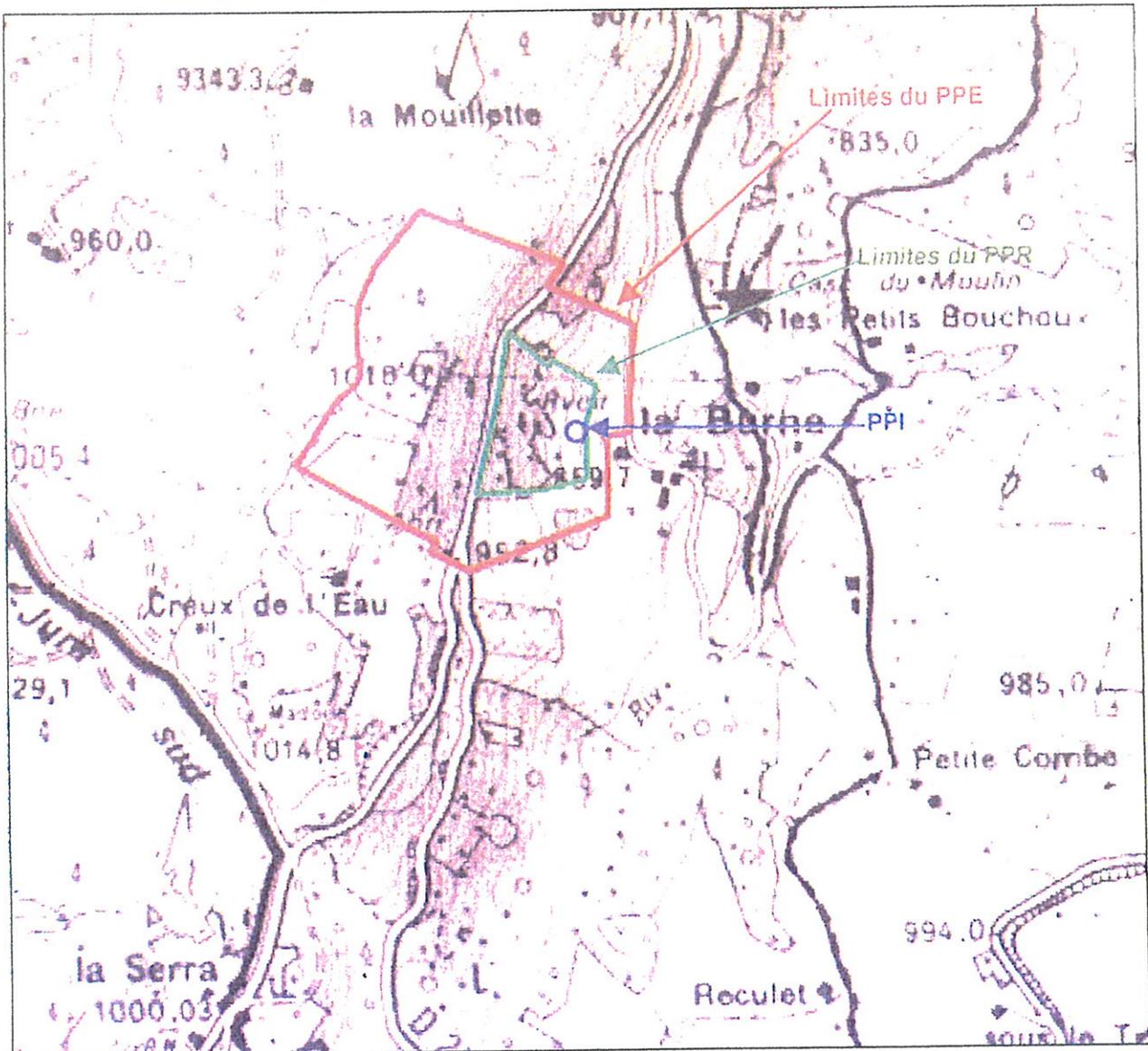


Pour copie conforme,
 pour le Préfet,
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Périmètres de protection rapprochés et éloignés de la source « la Burne ».

Echelle : 1 / 10 000



VU par le Préfet,
pour donner son avis à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 14 FEV. 2007.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet général

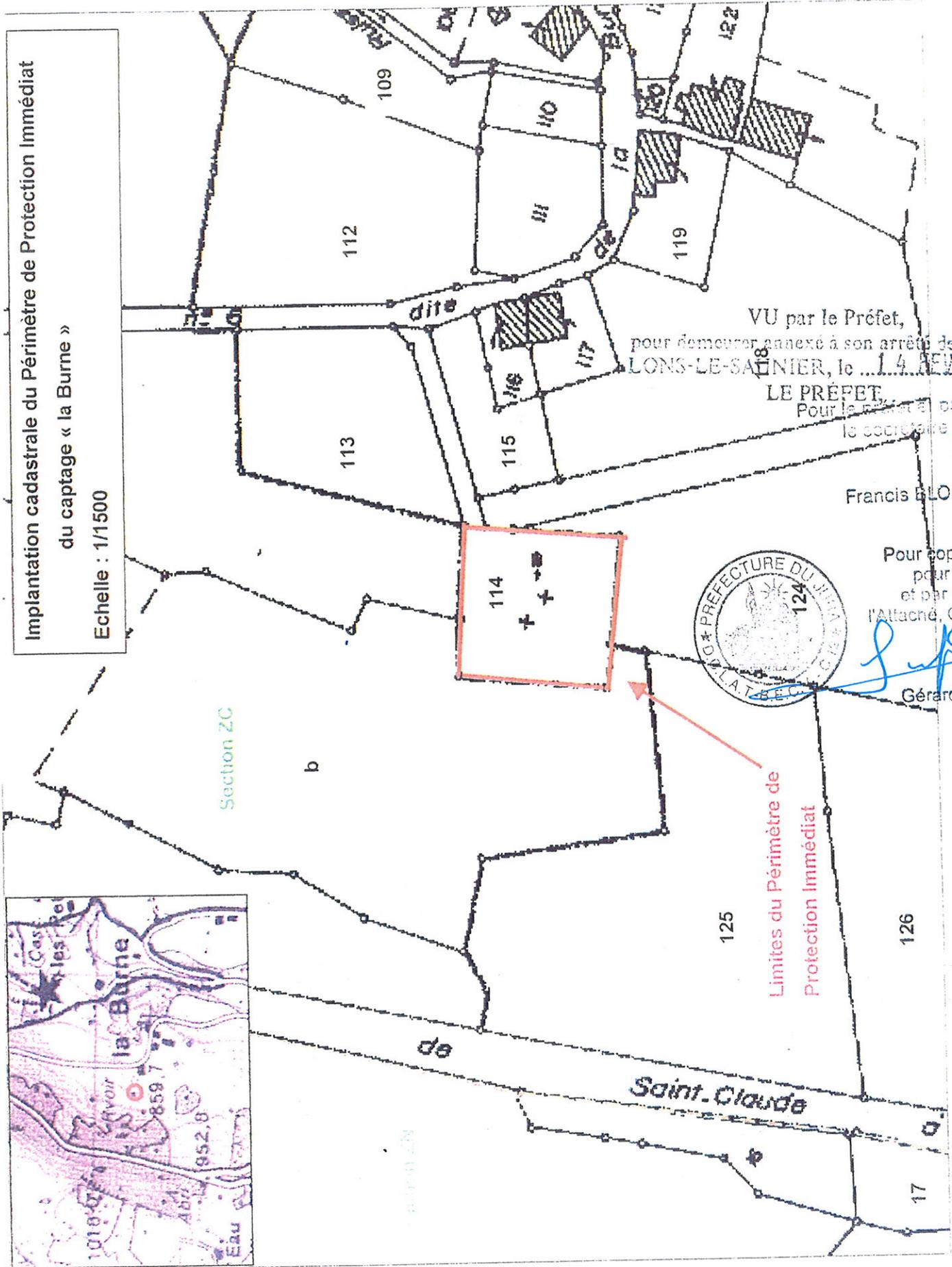
Francis
Francis BLONDIEAU

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard
Gérard LAFORET



Implantation cadastrale du Périmètre de Protection Immédiat
du captage « la Burne »
Echelle : 1/1500



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 14 FEV 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet a été désigné
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

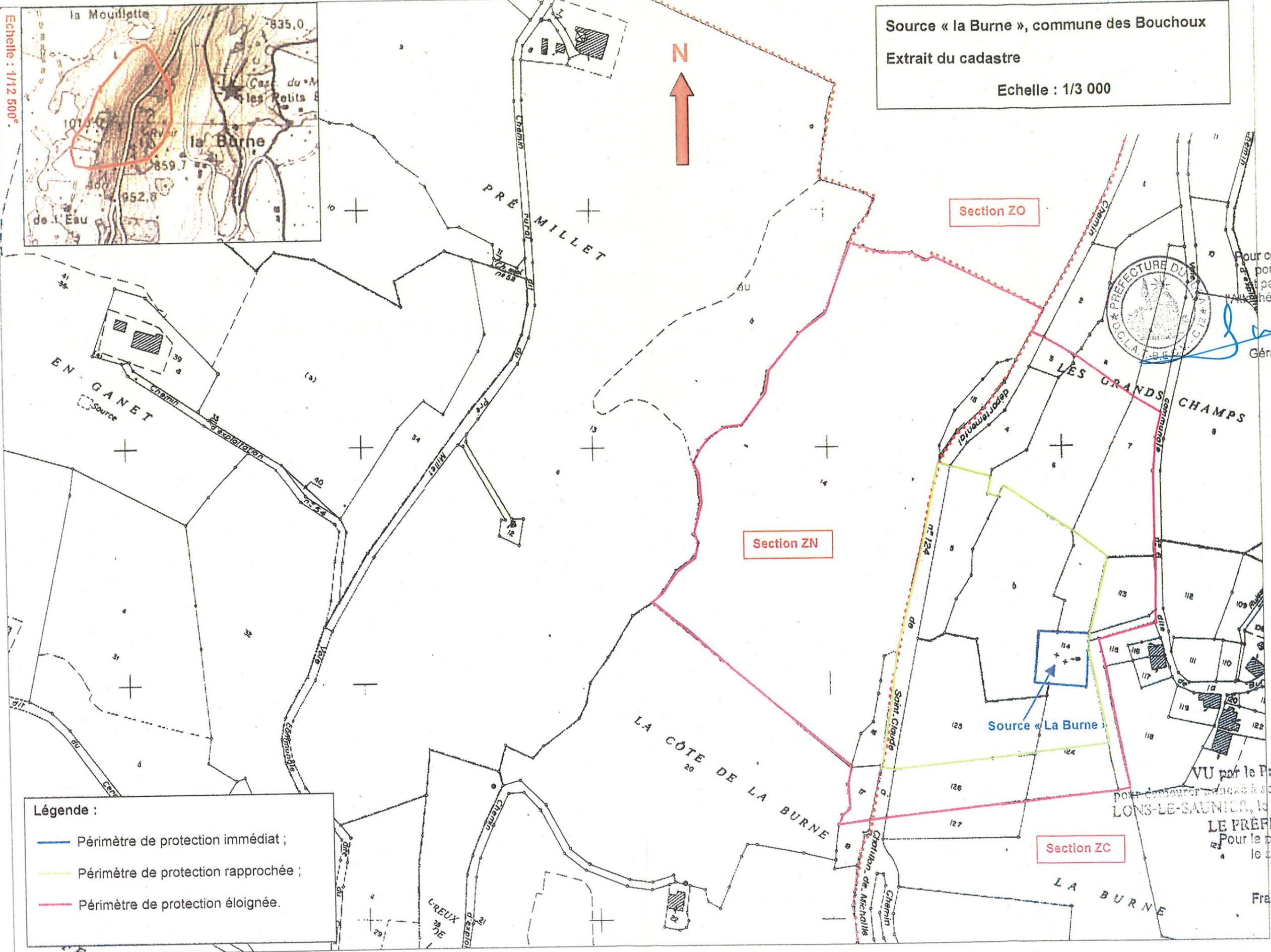
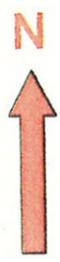


Pour copie conforme
pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bt

Gérard LAFORE

Echelle : 1/12 500^e

Source « la Burne », commune des Bouchoux
Extrait du cadastre
Echelle : 1/3 000



Légende :

- Périmètre de protection immédiat ;
- Périmètre de protection rapprochée ;
- Périmètre de protection éloignée.

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
par délégation,
M. le Chef de Bureau

Gérard LAFORET

GÉRARD LAFORET

VU par le Préfet,
pour le préfet et par déléga
le chef de bureau

LONS-LE-SAUNIER, le 14.FEV.2007.

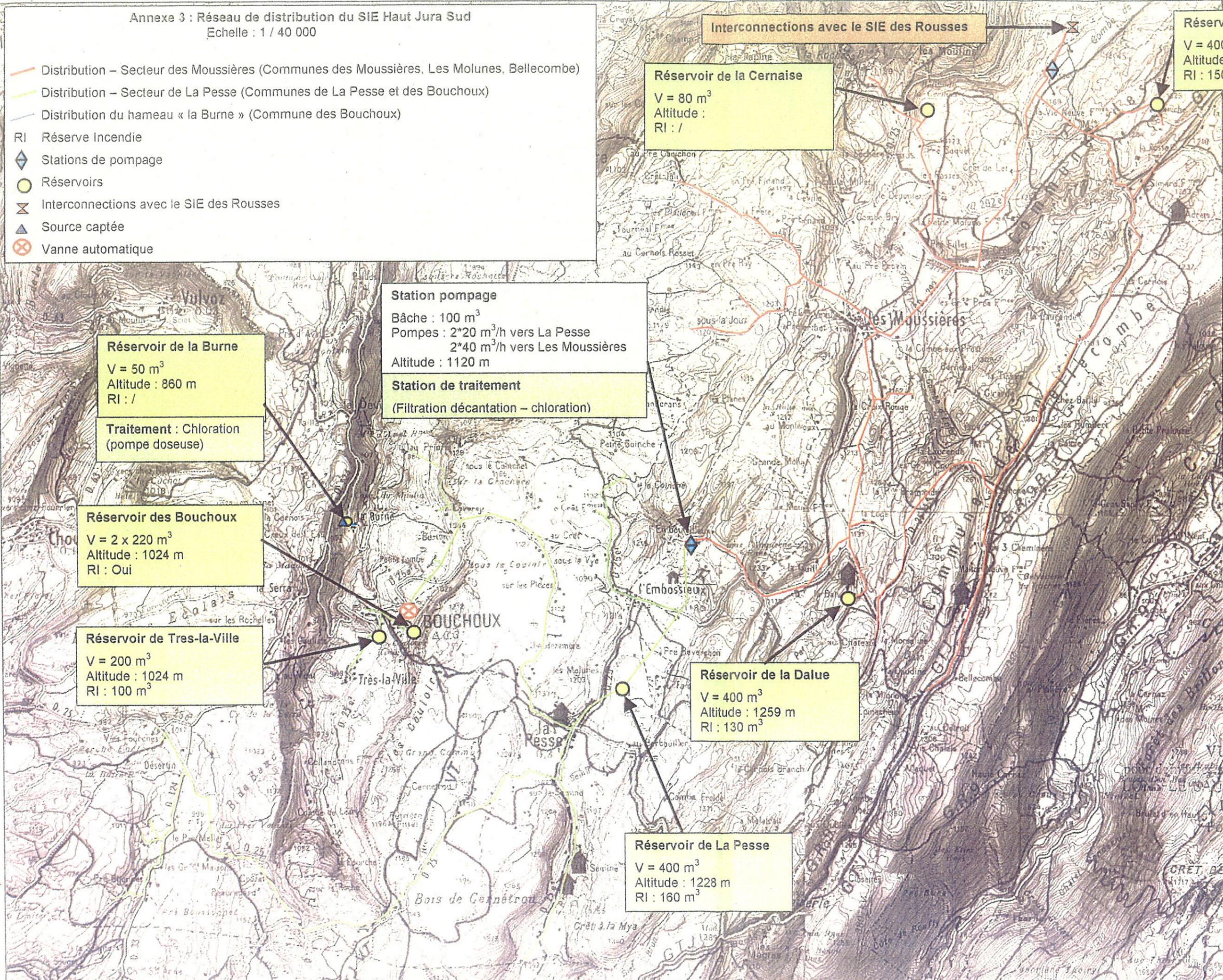
LE PRÉFET,

Francis BLONDIEAU

Francis BLONDIEAU

Annexe 3 : Réseau de distribution du SIE Haut Jura Sud
Echelle : 1 / 40 000

- Distribution – Secteur des Moussières (Communes des Moussières, Les Molunes, Bellecombe)
- Distribution – Secteur de La Pesse (Communes de La Pesse et des Bouchoux)
- Distribution du hameau « la Burne » (Commune des Bouchoux)
- RI Réserve Incendie
- ◆ Stations de pompage
- Réservoirs
- X Interconnexions avec le SIE des Rousses
- ▲ Source captée
- ⊗ Vanne automatique



Interconnexions avec le SIE des Rousses

Réservoir de Cariche
V = 400 m³
Altitude : 1320 m
RI : 150 m³

Réservoir de la Cernaïse
V = 80 m³
Altitude :
RI : /

Station pompage
Bâche : 100 m³
Pompes : 2*20 m³/h vers La Pesse
2*40 m³/h vers Les Moussières
Altitude : 1120 m

Station de traitement
(Filtration décantation – chloration)

Réservoir de la Burne
V = 50 m³
Altitude : 860 m
RI : /

Traitement : Chloration
(pompe doseuse)

Réservoir des Bouchoux
V = 2 x 220 m³
Altitude : 1024 m
RI : Oui

Réservoir de Tres-la-Ville
V = 200 m³
Altitude : 1024 m
RI : 100 m³

Réservoir de la Dalue
V = 400 m³
Altitude : 1259 m
RI : 130 m³

Réservoir de La Pesse
V = 400 m³
Altitude : 1228 m
RI : 160 m³

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

GÉRARD LAFORET

VU par le Préfet,
pour donner suite à son arrêté en ce jour
LE 14 FEV. 2007.

LE PRÉFET,

Francis BLONDIEAU

Francis BLONDIEAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU HAUT JURA SUD
BELLECOMBE - LES MOLUNES - LES MOUSSIÈRES - LA PESSE
LES BOUCHOUX

39370 LA PESSE
Tél secrétariat : 03.84.41.67.32
Fax secrétariat : 03.84.41.65.24

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 14 FEV. 2007

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

DOCUMENT JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU POINT DE CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA BURNE

Le Syndicat des Eaux du Haut Jura Sud regroupe 5 communes, pour une population d'environ 959 habitants, dont 531 abonnés alimentés en eau potable par le Syndicat.

L'eau distribuée est de bonne qualité, comme l'atteste les nombreuses analyses faites, tant au niveau de l'eau brute, que de l'eau distribuée.

Afin d'assurer la pérennité de cette qualité, il est apparu nécessaire au comité syndical de lancer la procédure de protection des puits de captage.

La mise en place de tel périmètre est une obligation réglementaire, qui découle du code de la santé publique et a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau

Le périmètre de protection défini autour du puits de captage de LA BURNE, répond à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique.

Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster sa délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent.

S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre de continuer à assurer dans le futur et dans de bonnes conditions, l'approvisionnement en eau potable des communes adhérentes au syndicat.

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux du Haut Jura Sud, s'est engagé dans cette voie, considérant que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources

Fait à LA PESSE le 16 janvier 2007

LE PRÉSIDENT
GROS Paul

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté N° 1704

Commune de CHOUX

~~CAPTAGES~~ des sources de « La Cheneau », de « Combe Lombard »,
« Les Cernois » et du forage de « En Mienne ».

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à
la consommation humaine

Arrêté portant déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

.../...

- VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération en date du 31 mars 2000 de la commune de CHOUX ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 décembre 2001 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 53/2003 en date du 1^{er} octobre 2003 été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 5 au 26 novembre 2003 dans les communes de CHOUX et des BOUCHOUX ;
- VU les avis et conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 9 février 2004 ;
- VU l'avis favorable de la sous-préfète de SAINT-CLAUDE en date du 24 mars 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juillet 2004 ;
- VU le document établi le 27 octobre 2004 par la commune de CHOUX exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources captées de la commune de CHOUX, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dénommés respectivement source de "La Cheneau", sources de "La Combe Lombard" (2), sources des "Cernois" (2) et du forage de "En Mienne", situés sur le territoire de la commune de CHOUX conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble de ces ressources est de 40 m³ par jour.

La capacité de pompage installée sur le forage de "En Mienne" est 9,6 m³/heure.

Un système de comptage adapté devra être mis en place au niveau du réservoir principal afin de quantifier les prélèvements réalisés et permettre de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Source de "La Cheneau"

Commune de Choux, au lieu-dit « Cuchet », sur la parcelle n° 167 - section B / feuille 1

Code BSS : 628 - 5X - 059

Coordonnées Lambert : X : 865,48 Y : 151,00 Z : 850 m

Sources de "La Combe Lombard" (2)

Commune de Choux, au lieu-dit « Combe Lombard », sur la parcelle n° 31 - section ZE

Code BSS : 628 - 5X - 059

Coordonnées Lambert : X : 865,32 Y : 150,72 Z : 866 m

Sources des "Cernois" (2)

Commune de Choux, au lieu-dit « Sous la Roche », sur la parcelle n° 1720 - section B / feuille 3

Code BSS : 628 - 5X - 060

Coordonnées Lambert : X : 864,41 Y : 149,08 Z : 842 m

Forage de « En Mienne »

Commune de Choux, au lieu-dit « Perrouset », sur la parcelle n° 69 - section ZH

Code BSS : 628 - 5X - 059

Coordonnées Lambert : X : 864,76 Y : 150,31 Z : 815 m

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune de CHOUX devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de ces captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de Choux. Il sera clôturé à la diligence de la commune.

La configuration particulière du captage des sources des "Cernois", à l'intérieur des grottes A et C de "la Borne au Coton", permet de s'affranchir de la nécessité d'établir une clôture. Les grilles qui interdisent l'accès aux grottes seront maintenues en place et pourvues de serrures.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé (protection des drains) et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Un soin particulier devra être porté aux maçonneries et aux drains des sources captées.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- la création de canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'épandage de lisiers, de purins, de matières de vidange ou de boues de station d'épuration ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

Activités réglementées :

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

⇒ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au Service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois.

La commune de CHOUX, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CHOUX est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de "La Cheneau", "Combe Lombard", "Les Cernois" et du forage de "En Mienne", dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant une continuité du traitement.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de CHOUX veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHOUX prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de la commune de CHOUX, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DECLARATION au titre de la LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 13

Est déclaré l'ouvrage de prélèvement du forage de "En Mienne", relevant de la rubrique n° 1-1-0 , "*installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m3/heure et inférieur à 80 m3/heure*".

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHOUX, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CHOUX en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.

Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de CHOUX et des BOUCHOUX en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 18 -

La secrétaire générale de la préfecture du Jura,
Les maires des communes de CHOUX et des BOUCHOUX,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et des forêts,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

Président du conseil général du Jura ;
Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
Directeur régional de l'office national des forêts ;
Directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Lons-le-Saunier, le 4 novembre 2004.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER



Pour ampliation.
Pour le Préfet,
et par délégation,
caché, Chef de bureau.

Gérard LAFORET

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 4 NOV 2004

LE PRÉFET,

DEPARTEMENT DU JURA,
CANTON DES BOUCHOUX
Commune de CHOUX
39370 CHOUX
Tél : 03.84.41.11.66
Fax : 03.84.41.15.75



Pour le préfet,
et par délégation,
l'Adjoint Chef de Bureau

Gerard LAFORET

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES A CHOUX

« Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération »

Par arrêté préfectoral n° 59/2003 du 1^{er} Octobre 2003 a été prescrite une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique visant à la mise en place des périmètres de protection des sources de la Commune de Choux.

(Enquête confiée au Cabinet de M. CAILLE, Hydrogéologue).

La Commune de CHOUX comprend 120 habitants. Le nombre d'abonnés au réseau d'eau s'élève à 78.

La consommation moyenne de l'eau est de 16 m³/jour.

La commune est alimentée par 4 ressources distinctes :

- Source de la « Cheneau »
- Sources de la « Combe Lombard »
- Sources des Cernois »
- Puits « En Mienne ».

Le puits « En Mienne » a été créé en 2000 pour pallier au déficit d'eau habituel durant l'été qui obligeait la Commune à réglementer l'utilisation d'eau.

Les sources des « Cernois » ne sont plus utilisées.

Le réservoir principal a une capacité de 200 m³.

Le réseau de distribution a une longueur de 10 300 m³.

Le traitement de l'eau se fait au sortir du réservoir par 2 lampes U.V et par chloration lorsque la turbidité d'eau est importante. (Analyses d'eau satisfaisantes)

L'état des ouvrages est correct pour l'ensemble des sources, très bon pour le forage.

Le bassin d'alimentation des captages est occupé par des aires boisées et des pâturages qui ne présentent aucun risque de pollution. Les risques de pollution encourus par les sources sont liés aux exploitations agricoles de Désertin et à l'exploitation forestière du bois des Ecollets ainsi qu' à la proximité des routes départementales 25 et 63.

Les captages des sources nécessitent un nettoyage, une restauration des ouvertures, quelques travaux de maçonnerie et le débroussaillage des abords.

Suite à l'enquête d'utilité publique menée du 5 au 26 Novembre 2003, le Commissaire enquêteur M. VEURIOT a donné un avis favorable.

La Commune de Choux étant gestionnaire de l'eau , elle se doit donc d'assurer la distribution d'eau potable et d'éliminer tout risque de pollution autour des différents captages.
Le forage du puits « En Mienne » et sa mise en conformité nous ont donc conduits à demander la mise en place des périmètres de protection des autres sources .
Nous bénéficions de l'aide du SATAA et du Service de Vérification et d'Entretien des distributions d'eau potable.

La Commune étant propriétaire des sites d'implantation des captages des sources, l'aménagement du périmètre de protection immédiate ne devrait pas poser de problèmes.(Bonne connaissance des lieux et des installations par l'employé communal et l'adjoint)

Les habitants ont adhéré à ce projet (1 seule demande de renseignements lors des réunions du Commissaire Enquêteur).

L'inconvénient majeur de cette enquête est son coût, surtout le prix d'intervention du Commissaire Enquêteur et celui de l'insertion dans la presse locale.
(Coût estimatif 31 000 € et Recette vente Eau 12 932 €)

Fait à CHOUX, le 27 Octobre 2004,
Madame le Maire,



pour demander en sursis à son arrêté de ce jour
 LONG-LE-SAUTIER, le 4 NOV 2004

LE PRÉFET.

COMMUNE DE CHOUX
 ETAT PARCELLAIRE PERIMETRE DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA CHENEAU

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M2	Nat	propriétaire
A	1	" SUR LE CUCHET "	55400	BT05 BROUS : 86560 m2	COMMUNE DE CHOUX Le Village - 39370 CHOUX
A	2	" SUR LE CUCHET "	439320	BR01 BR01 : 219660 m2 BR02 : 219660 m2	
B	1622	" SUR LES ECOLLETS "	13670	BR02	GROUPEMENT FORESTIER DES ECOLLETS 27, rue du Moulin - 39570 PERRIGNY
B	1619	" SUR LES ECOLLETS "	3000	BR02	
B	1620	" SUR LES ECOLLETS "	500	BR02	
B	1623	" SUR LES ECOLLETS "	2680	BR02 : 1340 m2	
B	1625	" SUR LES ECOLLETS "	2240	BM04 HETRE : 1340 m2	
B	1626	" SUR LES ECOLLETS "	4665	BM04 HETRE	
B	1628	" SUR LES ECOLLETS "	1651	BM04 HETRE	
B	1630	" SUR LES ECOLLETS "	8200	PA04	
B	1632	" SUR LES ECOLLETS "	14590	BR02 : 4100 m2	
B	1633	" SUR LES ECOLLETS "	7000	BR02	
B	1685	" SUR LES ECOLLETS "	1080	BR02	
B	1621	" SUR LES ECOLLETS "	1880	PA04	
B	1624	" SUR LES ECOLLETS "	5790	BR02	PROP/IND : Mme PERRIN DUC Gisèle épouse VINCENT Noël Hameau du Marais - 39200 VILLARD ST-SAUVEUR
B	1631	" SUR LES ECOLLETS "	5995	BR02	PROP/IND : M. VINCENT Noël époux PERRIN DUC Hameau du Marais - 39200 VILLARD ST-SAUVEUR
B	1627	" SUR LES ECOLLETS "	4105	BR02	PROP/IND : GROUPEMENT FORESTIER DES ECOLLETS pour le sol - 27, rue du Moulin - 39570 PERRIGNY PROP/IND : M. PERRIER Gilbert époux GROSFILLEY pour le cru et à croître - 39310 SEPTMONCEL
B	1629	" SUR LES ECOLLETS "	8640	BR02	Mme PERRIN DUC Gisèle épouse VINCENT Noël Hameau du Marais - 39200 VILLARD ST-SAUVEUR PROP/IND : GROUPEMENT FORESTIER DES ECOLLETS pour le sol - 27, rue du Moulin - 39570 PERRIGNY PROP/IND : M. COUTY Maurice pour le cru et à croître - Au Village - 39200 COISERETTE



ZE	62	" COMBE LOMBARD "	1390	BR02	M. MERMET AU LOUIS Roger époux POLLET 29, Avenue de la Fouilleuse 92500 RUEIL MALMAISON PROP/IND : M. PERRIER René 39360 VULVOZ
ZE	63	" COMBE LOMBARD "	2950	BR02	PROP/IND : Mme MICHALET épouse PERRIER René 39360 VULVOZ
ZE	64	" COMBE LOMBARD "	2310	BR02	Mme JOYARD Christine épouse GAIDIOZ Chemin des Combes - 74930 SCIENRIER PROP/IND : Mme JACQUENOD Paulette 6, Route de la Perrine - 39370 CHOUX PROP/IND : M. SOLLAUD Pierre époux BASTIEN 12, Montée du Quer d'Arnu - 39370 choux
ZE	65	" COMBE LOMBARD "	3820	BR02	
COMMUNE DES BOUCHOUX					
C	361	ETAT PARCELLAIRE PERIMETRE DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA CHENEAU " LES ECOLLETS "	201990	BR01	Commune des BOUCHOUX 4, sur la Place - 39370 LES BOUCHOUX

 Périmètre immédiat

COMMUNE DE CHOUX

ETAT PARCELLAIRE PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES DE " LA COMBE LOMBARD "

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M2	Nat	propriétaire
ZE	22	" SUR LA JOUX "	25080	BR02 : 17060 BIM04 HETRE : 8020 BR02	
ZE	27	" COMBE LOMBARD "	21080		Commune de CHOUX Le Village - 39370 CHOUX
ZE	25	" SUR LA JOUX "	3540	P03	PROP/IND : Mme POINT Michèle épouse MILLET Ernest 11, rue de l'Egalité - 39360 VIRY PROP/IND : Mme POINT Monique épouse COLLARD Christian 01430 VIEU D'IZENAVE PROP/IND : M. POINT Jacques époux BERNARD Le Balmay - 01430 VIEU D'IZENAVE PROP/IND : Mme POINT Martine épouse GERBAUD Jean GRAND MOULIN - 01430 MAILLAT PROP/IND : M. POINT Daniel époux SEVE 01430 MAILLAT PROP/IND : Mme POINT Gisèle épouse NEYRON Louis 01130 ECHALLON ASSOCIATION FONCIERE DE CHOUX 39370 CHOUX M. VINCENT Daniel époux DOUCET BON Imm. LE GREPON - 47, Av. Valfour - 69110 ST-FOY LES LYON M. MICHALET Gérard 1, Chemin de la Courbière - 39370 CHOUX PROP/IND : M. SOLLAUD Pierre époux BASTIEN 12, Montée du Quer d'Arnu - 39370 CHOUX PROP/IND : Mme DESAGNEAUX Nadine épouse BLAND Louis 140, Av. Cyrille Besset - 06100 NICE PROP/IND : M. FOULON Alfred époux BOURGEOIS 23, rue de la Grand Ranche - 39260 CHARCHILLA PROP/IND : Mme BOURGEOIS Simone épouse FOULON Alfred 23, rue de la Grand Ranche - 39260 CHARCHILLA
ZE	26	" COMBE LOMBARD "	3080	CHEM	
ZE	33	" COMBE LOMBARD "	1080	CHEM	
ZE	28	" COMBE LOMBARD "	8100	BR02	
ZE	42	" COMBE LOMBARD "	2480	BR03	
ZE	29	" COMBE LOMBARD "	1100	PA04	
ZE	30	" COMBE LOMBARD "	970	BR02	
ZE	43	" COMBE LOMBARD "	8360	BR02 : 4180 BR03 : 4180	
ZE	32	" COMBE LOMBARD "	620	PA04	
ZE	40	" COMBE LOMBARD "	5110	BR02 : 1704 BR03 : 3406	

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LOUIS-LE-SAUNIER, le ... 4 NOV. 2004
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
par délégué,
Attaché Chef de Bureau
Gérard LAFORET



ZE	34	" COMBE LOMBARD "	1070	BR03	USU : M. LANCON Jules époux POINT
ZE	35	" COMBE LOMBARD "	2720	BR03	11, Quartier de Lizon - 39170 LAVANS LES ST-CLAUDE NU-PROP : Mme LANCON Marie-Claude épouse MICHAUD René 11b, Hameau de Lizon - 39170 LAVANS LES ST-CLAUDE
ZE	36	" COMBE LOMBARD "	102	BR03	M. POINT Désiré
ZE	37	" COMBE LOMBARD "	410	BR02	CENTRE HOSPITALIER - 39200 SAINT-CLAUDE PROP/IND : M. POINT Désiré
ZE	38	" COMBE LOMBARD "	2830	BR03	CENTRE HOSPITALIER - 39200 SAINT-CLAUDE PROP/IND : M. MERMET LIAUDOZ Jules époux MERMET LIAUDOZ Le Village - 39370 CHOUX
ZE	39	" COMBE LOMBARD "	1730	BR03	Mme MERMET LIAUDOZ Marie-Ange épouse HUMBERT Joseph 5, Chemin de la Tuilerie - 01100 OYONNAX
ZE	40	" COMBE LOMBARD "	7260	BR03	PROP/IND : M. MERMET Denis époux BURDEYRON 9, Route de la Perrine - 39370 CHOUX
ZE	41	" COMBE LOMBARD "	4030	BR02 : 1344 BR03 : 2686	PROP/IND : Mme BURDEYRON Ginette épouse MERMET Denis 9, Route de la Perrine - 39370 CHOUX
ZE	42	" COMBE LOMBARD "	1070	BM04 HETRE	M. CASERY Simon époux GIRARD RETRAITE - 7, rue des Etangs - 39230 CHAMPROUGIER
ZE	43	" COMBE LOMBARD "	1690	BM04 HETRE	PROP/IND : Mme CASERY Reine épouse BLANC POTARD Victor 8, Montée du Quer d'Amu - 39370 CHOUX PROP/IND : Mme POINT Marie-Jeanne épouse CASERY 8, Montée du Quer d'Amu - 39370 CHOUX Mme MERMET Chantal épouse CRETIN Claude 7, Route de la Perrine - 39370 CHOUX

Perimètre immédiat

COMMUNE DE CHOUX
ETAT PARCELLAIRE PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES DES CERNOIS

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M2	Nat	propriétaire
B	1580	" SOUS LA ROCHE "	20030	BR02	COMMUNE DE CHOUX LEVILLAGE - 38870 CHOUX
B	1589	" SOUS LA ROCHE "	3730	BR02	
B	1590	" SOUS LA ROCHE "	43340	BR02	
B	1654	" BOIS DES ECOLLETS "	423360	BR01	
B	1720	" SOUS LA ROCHE "	392962	BR02	
B	1728	" BOIS DES ECOLLETS "	392962	BR01	

Périmètre immédiat

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 9 NOV. 2007
LE PRÉFET,



Pour le Préfet,
et par délégation,
Attaché Chef de Bureau
Gérard LAPORET

VU par le Préfet,

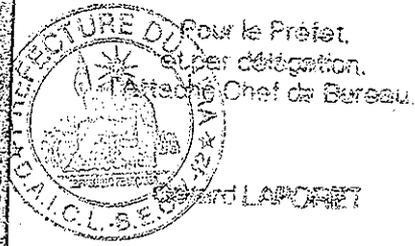
pour demander apposé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... = # NOV 2004

LE PRÉFET,

COMMUNE DE CHOUX
ETAT PARCELLAIRE PERIMETRE DE PROTECTION DU PUIIS " EN MIENNE "

sect.	N°	Lieu-dit	surface en m ²	Nat	propriétaire
ZE	1	"COTÉS JEAN BERNARD "	10480	P02	M. BLANC POTARD Victor époux CASERY 8, rue de la Plume - 39370 CHOIX
ZE	2	"COTES JEAN BERNARD "	28290	P02 : 4745 m ² P03 : 4745 m ² PA04 : 6000 m ² L01 : 12800 m ²	M. JOLY Marcel époux DALLOZ Hameau du Martinet - 39200 VILLARD ST-SAUVEUR
ZH	66	" PERROUSET "	4200	P02	Mme MERMET Marie-Claude épouse GUICHARD Gérard 11, rue Normandie Niemen - 01100 OYONNAX
ZH	65	" PERROUSET "	4340	P02	M. et Mme MERMET AU LOUIS Jean 6, route de Mienne - 39370 CHOIX
ZH	70	" CHAMP NABOT "	11340	P01 : 3110 m ² P02 : 6220 m ² PA05 : 2010 m ²	
ZH	67	" PERROUSET "	5220	P02	USU/INDI : M. MERMET Roland époux GENTELET 4, rue de l'Eglise - 39370 CHOIX
ZH	68	" PERROUSET "	15120	L01 : 4550 m ² P02 : 10570 m ²	NU-PROP : Mme MERMET Marie-Claude épouse GUICHARD Gérard 11, rue Normandie Niemen - 01100 OYONNAX USU/INDI : Mme GENTELET Marie épouse MERMET Roland 4, rue de l'Eglise - 39370 CHOIX
ZH	69	" PERROUSET "			M. DEVAUX-PELLIER Gilbert époux BOUVARD 11, rue Rouget de Lisle - 39360 VIRY
ZH	70	" PERROUSET "			Commune de CHOIX Le Village - 39370 CHOIX

Périmètre immédiat



Nom de l'Unité de Distribution :

CHOUX

UGE : ADD.COMM. DE CHOUX

exploitant : MAIRIE DE CHOUX

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 123
Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

56

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2003	5	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	17	3	82%	15
bilan triennal 1998 - 1999 - 2000	15	1	93%	12

Commentaires sur les résultats de l'année 2003 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2003 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2001 - 2002 - 2003 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 4 NOV. 2004
LE PRÉFET,



Pour le Préfet,
et par délégation,
Attaché Chef de Bureau,
Général LAPORET

Nom de l'Unité de Distribution :

CHOUX

UGE : ADD.COMM. DE CHOUX

exploitant : MAIRIE DE CHOUX

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	5	7,52	7,60	7,50
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	5	376	385	360
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	1	10,0	10,0	10,0
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	5	1,46	2,40	0,70
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	4	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	1	5,1	5,1	5,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

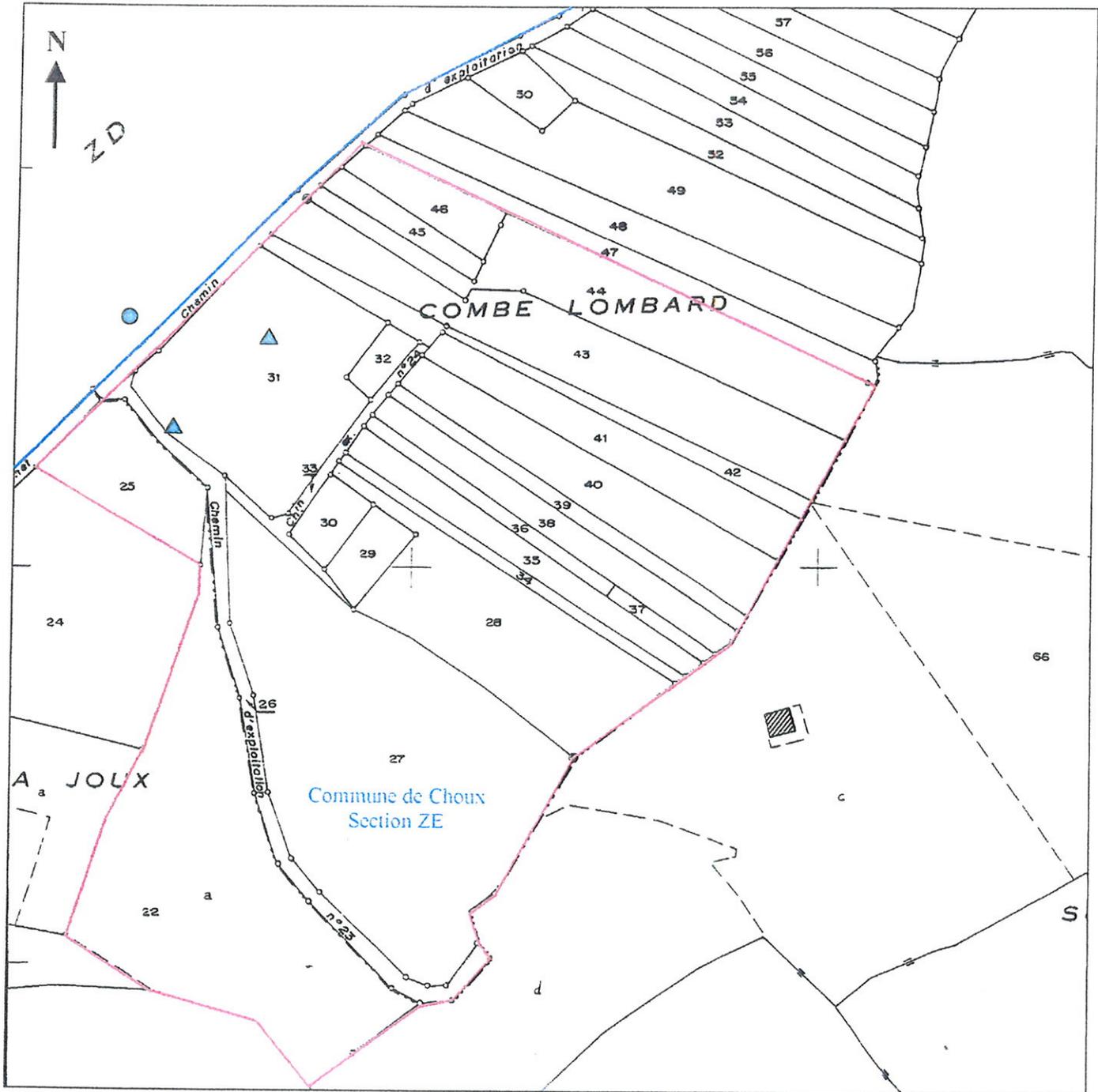
Commentaires :

Eau de minéralisation peu accentuée.
Eau de faible dureté
La turbidité reste inférieure à la valeur limite réglementaire, mais est susceptible de provoquer des difficultés de traitement.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Périmètre de protection rapprochée des sources de la Combe Lombard.

Echelle 1 / 3 000.



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 4 NOV. 2004.

LE PRÉFET,

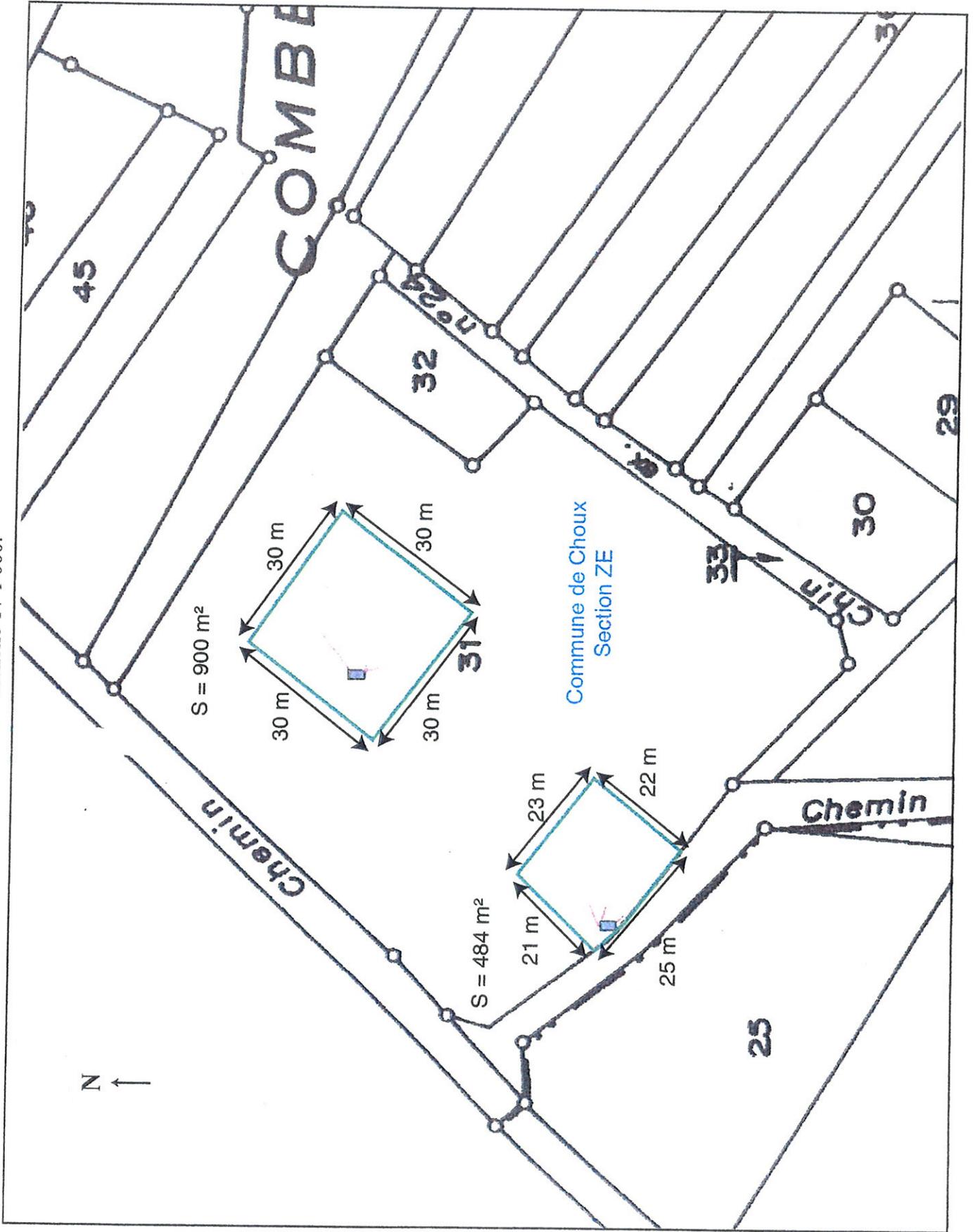
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Gérard LAFORET

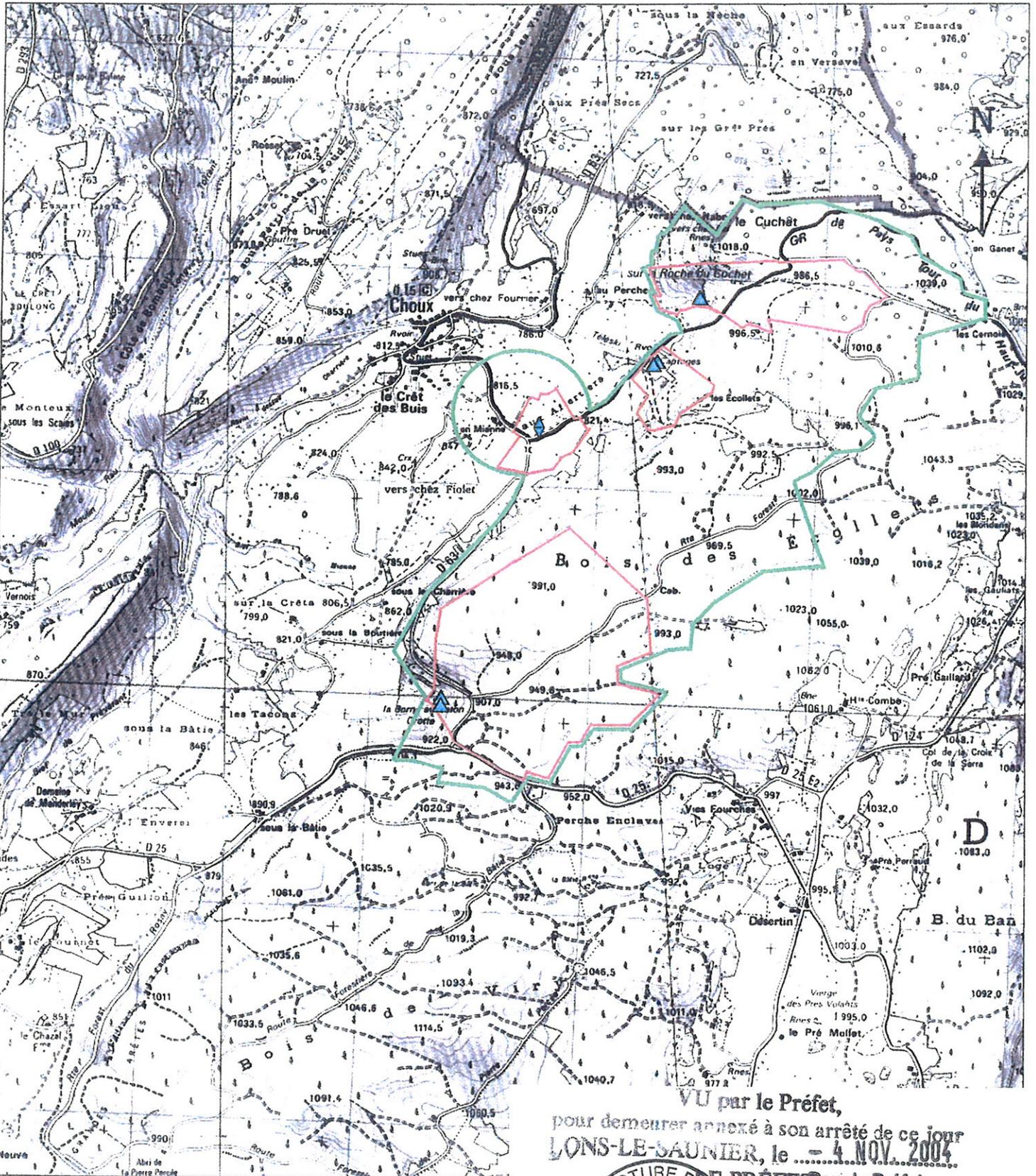
Périmètre immédiat des sources de la Combe Lombard.

Echelle 1 / 1 000.



Périmètres de protection éloignée et de protection rapprochée des captages de la Commune de Choux.

Echelle (1 / 25 000)



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 4 NOV. 2004



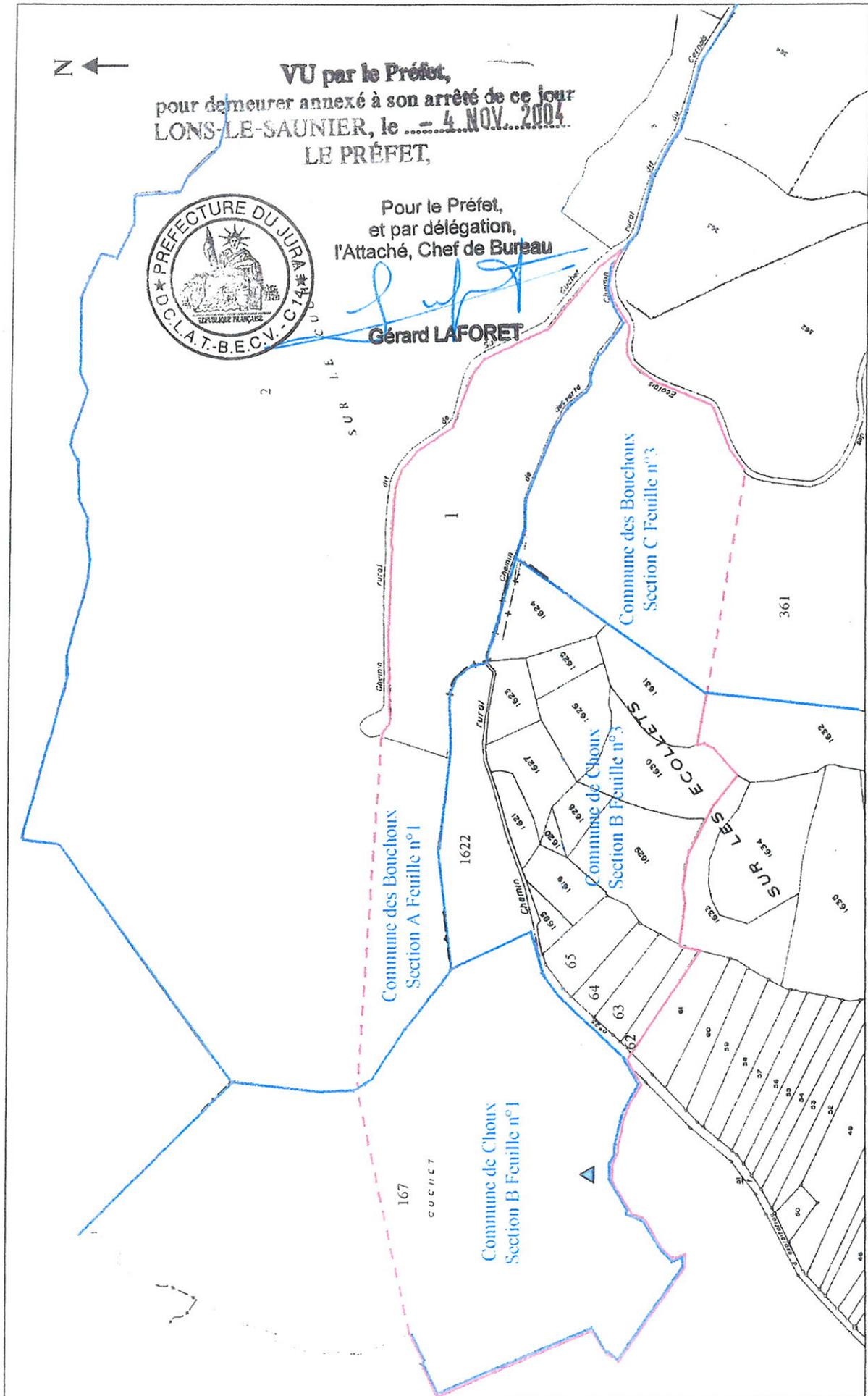
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Légende des cartes de délimitation des périmètres de protection de la Commune de Choux.

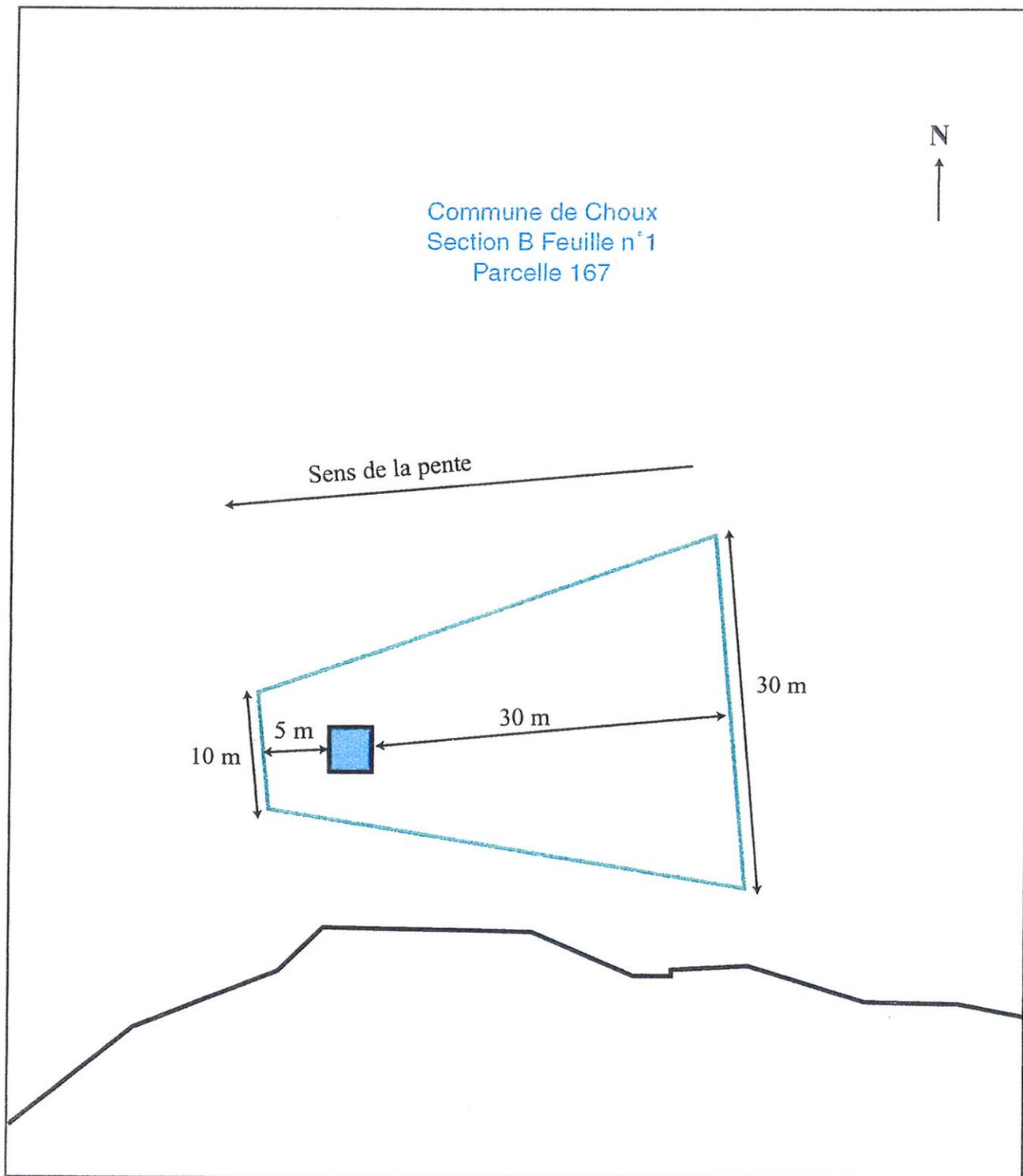
-  Emprise des périmètres de protection immédiate.
-  Emprise des périmètres de protection rapprochée.
-  Limite des périmètres de protection rapprochée à l'intérieur d'une parcelle.
-  Emprise des périmètres de protection éloignée
-  Limite de feuilles du cadastre.
-  Captages.
-  Station de pompage

Périmètre de protection rapprochée de la source de la Cheneau.
Echelle 1 / 6 250.



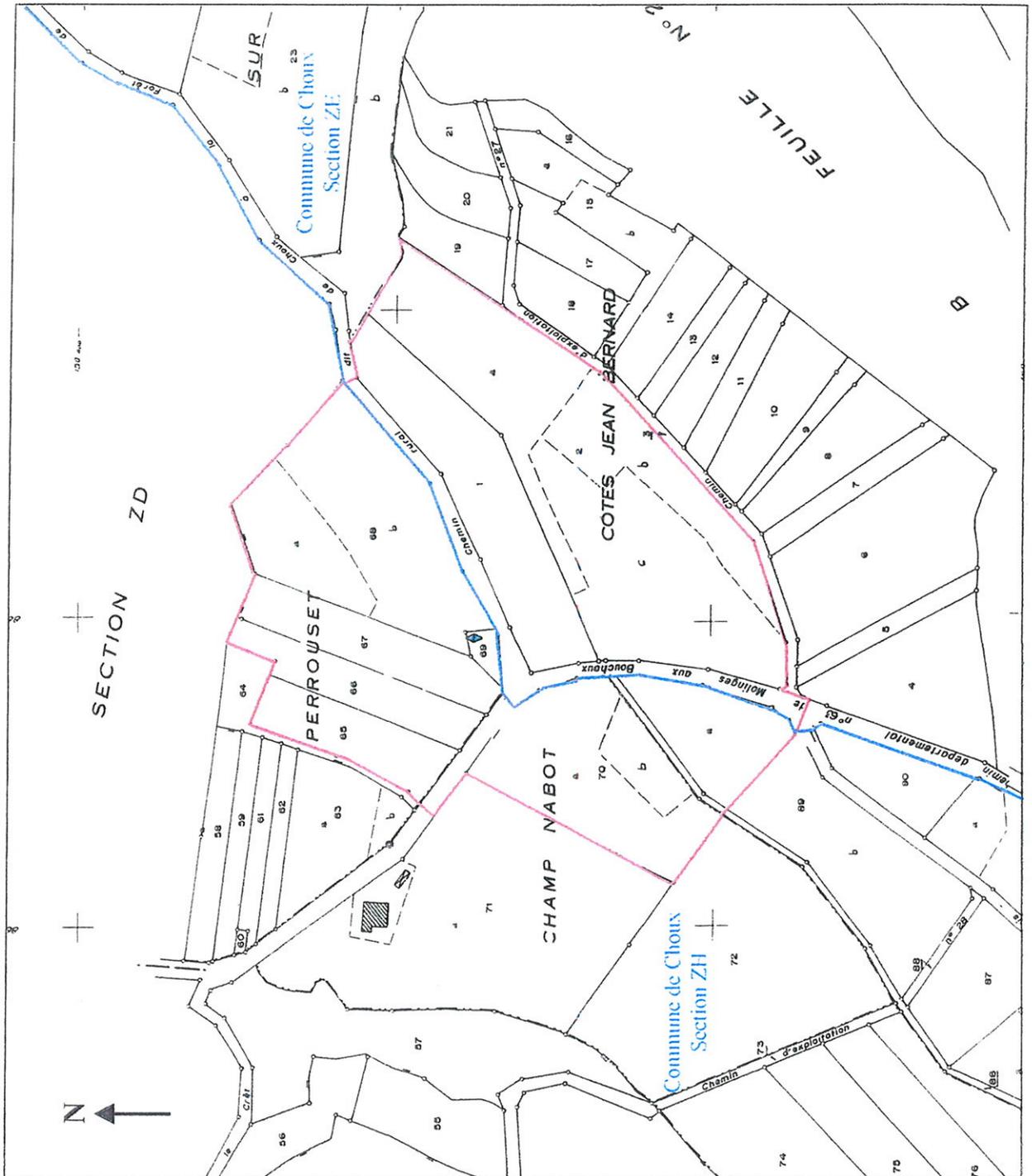
Périmètre immédiat de la source de la Cheneau.

Echelle 1 / 500.



Surface du périmètre immédiat : 780 m².

Périmètre de protection rapprochée du puits "En Mienne".
 Echelle 1 / 4 000.



VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 4 NOV. 2006

LE PRÉFET,



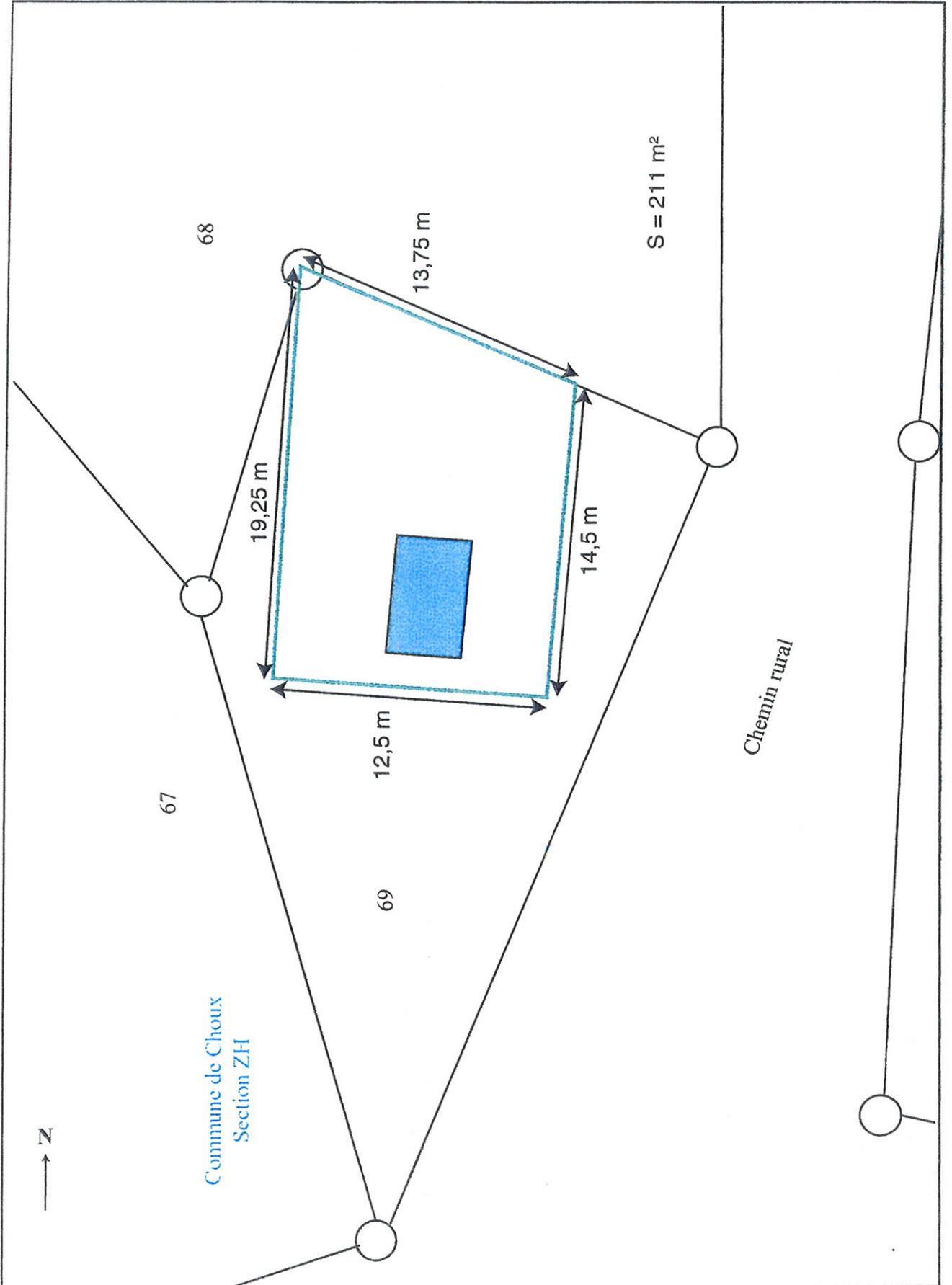
Pour le Préfet,
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

71

Périmètre immédiat du puits "En Mienne".

Echelle 1 / 250.



5. Servitudes d'alignement

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

Servitude de type EL 7

Catégorie : II Dd

Ouvrage concerné :

- Route départementale 25 (plan d'alignement approuvé le 26 octobre 1867)

Service :

CONSEIL GENERAL DU JURA
17 Rue Rouget de Lisle
39 039 Lons-le-Saunier cedex